



## Statuts Fruit-Union Suisse

### Contenu

|     |  |    |
|-----|--|----|
| 1   | Nom, siège, but, moyens .....                            | 2  |
| 2   | Affiliation .....  | 2  |
| 3   | Organisation.....  | 4  |
| 3.1 | Assemblée des délégués.....                              | 5  |
| 3.2 | Comité .....   | 6  |
| 3.3 | Président, vice-présidents .....                         | 7  |
| 3.4 | Filières, organisations régionales .....                 | 7  |
| 3.6 | Centres spéciaux .....                                   | 8  |
| 3.7 | Office central .....                                     | 8  |
| 3.8 | Organe de contrôle.....                                  | 9  |
| 3.9 | Cour arbitrale .....                                     | 9  |
| 4   | Comptes et finances .....                                | 9  |
| 5   | Dissolution de l'Association, dispositions finales ..... | 10 |



## **1 Nom, siège, but, moyens**

### Article 1 Nom, siège

Sous la dénomination de «Fruit-Union Suisse» (FUS), une association est constituée conformément aux articles 60ss du C.C.S. Son siège est au lieu de l'office central. La Fruit-Union Suisse est une interprofession de l'économie fruitière suisse au sens de l'article 8 de la Loi sur l'agriculture (LAgr).

### Article 2 But

La FUS promeut et assure l'équilibre de l'économie fruitière suisse. Elle réunit les acteurs du secteur fruitier de façon organisée, elle équilibre et représente leurs intérêts. Ce faisant, elle assure en particulier la représentation du secteur fruitier au sens de l'art. 8 LAgr. Elle encourage et coordonne une production fruitière indigène et une transformation adaptées au marché. Elle promeut la formation professionnelle et représente les intérêts de ses membres lors de la réglementation de l'importation et de l'exportation. Elle promeut les ventes et la qualité des produits du secteur fruitier suisse.

### Article 3 Moyens

Pour atteindre ses objectifs, la FUS met en œuvre les moyens suivants:

- Elle collabore avec les autorités de la Confédération et des cantons, avec la recherche, avec les écoles et avec d'autres organisations.
- Elle élabore des bases pour la production arboricole, la transformation et la commercialisation.
- Elle établit des recommandations et des prescriptions pour la qualité des produits et en surveille l'observation.
- Elle planifie la commercialisation et publie des prix indicatifs.
- Elle promeut la vente et la consommation de fruits suisses et de produits à base de fruits suisses moyennant la promotion de base, les relations publiques, les informations et les analyses de marché.
- Elle promeut la durabilité du secteur fruitier.
- Elle soutient et conseille les membres pour répondre aux exigences du droit alimentaire.
- Elle promeut la formation professionnelle de base et la formation continue.
- Elle peut soutenir la recherche appliquée.
- Elle prend position sur des sujets touchant le secteur fruitier.
- Elle représente ses membres vers l'extérieur.
- Avec un organe de publication, elle informe ses membres en fonction des besoins, et elle promeut ainsi la communication à l'intérieur de l'Association et du secteur fruitier.

La FUS peut s'associer à d'autres organisations et firmes. Elle peut établir des succursales.

## **2 Affiliation**

### Article 4 Membres

Les membres de la FUS sont les membres actifs, les membres passifs et les membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales, des entreprises, des firmes, des organisations, des associations, des sociétés et des collectivités publiques, qui exercent une activité dans le secteur fruitier.

Les membres passifs sont des personnes physiques ou morales, des entreprises, des firmes, des organisations, des associations, des sociétés et des collectivités publiques, qui n'ont pas d'activités directes

#### **Fruit-Union Suisse**

Baarerstrasse 88, CH-6300 Zug, Tél +41 41 728 68 68, Fax +41 41 728 68 00, sov@swissfruit.ch



dans le secteur fruitier, pour autant qu'elles soutiennent les efforts de la FUS. Les membres passifs n'ont pas droit à la fortune de l'Association.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu particulièrement service à l'Association.

## Article 5 Droits et obligations

Les membres ont les droits suivants :

- Ils ont la possibilité de s'engager dans les organes de l'Association.
- Ils peuvent prétendre aux services de l'Association.
- Ils ont le droit à la protection des données par la FUS.

Les membres ont les obligations suivantes:

- Ils observent les statuts, les règlements et les décisions de la FUS.
- Ils protègent la réputation et les intérêts de la FUS.
- Ils fournissent à la FUS les données de l'entreprise dont celle-ci a besoin pour remplir sa mission.
- Ils remplissent leurs obligations financières envers la FUS.
- Ils s'affilient aux organisations régionales dans lesquelles des membres de la FUS se regroupent.
- Ils pratiquent une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée au sens de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (RS 241).
- Ils recourent aux instances internes en cas de différends avec les organes de la FUS.
- En cas de différends avec d'autres membres provenant de la violation des règles de l'Association ou résultant de litiges dans le commerce des fruits et de leurs dérivés ou de leurs emballages, ils renoncent au for naturel du domicile prévu à l'article 30 de la Constitution fédérale et ils recourent à la Cour arbitrale pour le secteur des fruits, légumes et pommes de terre, en acceptant ses décisions comme exécutoires, conformément à l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1). Cette disposition est considérée comme clause arbitrale au sens du Code de procédure civile (CPC, RS 272). Les membres incluent dans leurs contrats une clause arbitrale générale dans ce sens, valable aussi pour ceux qui ne sont pas membres de la FUS.

## Article 6 Sanctions

Le comité peut prononcer des sanctions à l'encontre des membres qui :

- n'accomplissent pas leurs obligations selon l'article 5 des présents statuts, ou
- ne remplissent plus les conditions pour l'affiliation, ou
- font l'objet de poursuites à des fins d'application d'une décision exécutoire de la Cour arbitrale, ou
- émettent des actes de défaut de biens.

Les sanctions possibles sont:

- le blâme,
- l'amende,
- l'exclusion de l'Association.

La partie concernée a le droit d'être entendue. Les sanctions prononcées durant l'affiliation restent exécutoires après la fin de l'affiliation.



## Article 7 Fin de l'affiliation

L'affiliation se termine par départ, cessation d'activité, décès ou exclusion. Sauf pour l'exclusion, l'affiliation se termine à la fin de l'exercice et doit être averti par écrit. Le départ doit être averti avec un délai de résiliation de quatre mois.

## 3 Organisation

### Article 8 Organes

Les organes de la FUS sont :

- l'assemblée des délégués
- le comité
- les filières
- les centres de produit
- les centres spéciaux
- les groupes de travail
- les commissions
- l'office central
- la Cour arbitrale pour le secteur des fruits, légumes et pommes de terre
- l'organe de contrôle.

### Article 9 Droit de vote

Les personnes physiques ayant un lien avec le secteur fruitier peuvent être élues dans les organes.

Lorsqu'une personne élue atteint l'âge de 65 ans, son mandat court jusqu'à la fin de la période en cours.

Chaque représentant appartenant à l'organe concerné dispose d'une voix.

Les votations et les élections ont lieu à main levée. Sur demande, elles ont lieu à Bulletin secret, si au moins un tiers des votants présents l'exige.

Lors des votations, la majorité absolue des suffrages exprimés par les votants présents est décisive. Pour le calcul de la majorité absolue, les votes d'abstention ne comptent pas. Le président de l'organe concerné a voix prépondérante.

Lors des élections, la majorité absolue des votes valables émis par les personnes présentes est nécessaire au premier tour, sans tenir compte des abstentions. Au deuxième tour, c'est la majorité relative qui décide. En cas d'égalité des voix, il faut procéder à un nouveau vote, et dans l'éventualité d'une nouvelle égalité des voix, le tirage au sort décidera.

En cas de modification des statuts, une décision n'est prise que si elle a été acceptée par la majorité des deux tiers des votants présents.



## Article 10 Durée des mandats

Les délégués sont désignés pour une période de quatre ans. L'assemblée des délégués et le comité élisent les personnes dans leurs compétences également pour quatre ans. L'année administrative s'étend d'une assemblée des délégués ordinaire à la suivante.

## Article 11 Vote par correspondance

En cas d'urgence, les décisions par voie de correspondance sont possibles, sauf si le débat oral est demandé. La décision de l'assemblée des délégués concernant la dissolution de l'Association est exclue du vote par correspondance.

### 3.1 Assemblée des délégués

## Article 12 Composition

L'assemblée des délégués est constituée d'environ 100 délégués et du président.

Le comité définit la répartition du nombre de délégués entre les filières, notamment entre la production arboricole et la transformation ainsi qu'entre les régions. Pour ce faire, le comité prend en compte le poids de ces entités au sein du secteur fruitier.

Les filières et les organisations régionales désignent leurs délégués parmi les membres actifs. Un délégué peut exercer deux droits de vote au maximum.

## Article 13 Convocation, ordre du jour et propositions

L'assemblée des délégués est convoquée au minimum quatre semaines à l'avance par publication dans un organe de l'Association. L'ordre du jour doit être publié à cette occasion. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour de la convocation peuvent être traités par l'assemblée des délégués.

Les propositions doivent être adressées à l'office central, par écrit et dûment justifiées, au moins 14 jours avant la date de l'assemblée. Le comité central a l'obligation d'en soumettre un rapport et une requête à l'assemblée des délégués. L'assemblée des délégués décide si la proposition est à soumettre définitivement à la prochaine assemblée des délégués ou si elle doit être transmise à un autre organe.

## Article 14 Assemblée des délégués ordinaire

L'assemblée des délégués ordinaire a lieu une fois par an. Elle traite les affaires suivantes :

- Elle accepte et approuve le rapport annuel et les comptes annuels ;
- Elle décide des investissements qui dépassent CHF 300'000 par cas ;
- Elle approuve le budget annuel ;
- Elle donne décharge au comité et aux autres organes ;
- Elle élit le comité ;
- Elle élit le président ;
- Elle élit le président et les représentants de l'organe de contrôle, de même que l'office de révision ;
- Elle élit les représentants de la FUS à la Cour arbitrale ;
- Elle élit les membres d'honneur ;
- Elle modifie les statuts ;
- Elle fixe et modifie le règlement de la Cour arbitrale pour le secteur des fruits, légumes et pommes de terre ;



- Elle décide en ce qui concerne les propositions des membres et des organes de l'Association ;
- Elle décide au sujet des affaires soumises à l'assemblée des délégués par le comité ;
- Elle décide la dissolution de l'Association.

#### Article 15 Assemblée des délégués extraordinaire

Les assemblées des délégués extraordinaires sont convoquées dans les trois mois à la demande du comité ou d'un cinquième des délégués.

### 3.2 Comité

#### Article 16 Composition

Le comité est composé de neuf représentants au maximum et du président. Une représentation équilibrée des filières et des régions est visée.

Le comité élit parmi ses représentants un ou deux vice-présidents. Il se constitue par lui-même. Il peut mettre en place des groupes de travail pour préparer ses affaires.

#### Article 17 Tâches

Le comité est responsable de toutes les tâches qui n'incombent pas de par la loi ou les statuts à un autre organe. Il veille à ce que les décisions et les dispositions nécessaires dans le domaine du secteur fruitier soient prises en temps utile. Le comité a en particulier les tâches et les compétences suivantes :

- Il prépare les affaires de l'assemblée des délégués et en fixe l'ordre du jour.
- Il mandate l'office de révision d'examiner les comptes annuels.
- Il approuve le rapport d'activité, les comptes annuels, le budget annuel à l'attention de l'assemblée des délégués et il traite les propositions à l'attention de l'assemblée des délégués.
- Il répartit les sièges de l'assemblée des délégués aux filières et aux régions.
  
- Il accepte les membres actifs et passifs, fixe la procédure y relative et décide des sanctions à l'encontre des membres selon l'article 6.
- Il traite les recours et les contestations dirigés contre le comité ou contre d'autres organes, pour autant qu'ils ne relèvent pas de la compétence de la Cour arbitrale ou de l'assemblée des délégués ;
  
- Il élit les vice-présidents de l'Association.
- Il met en place les centres de produits et les centres spéciaux et en élit les représentants et les suppléants de la FUS.
- Il décide des règlements des filières, des centres de produits, des centres spéciaux et de l'office central.
  
- Il fixe la stratégie de la FUS.
- Il supervise et coordonne les travaux des autres organes.
  
- Il décide les prestations financières à fournir par les membres, après avoir entendu les filières, les centres de produit et les centres spéciaux intéressés.
- Il arrête les indemnités des organes et les salaires de l'office central.
- Il détermine la comptabilité d'entreprise.
  
- Il assigne le directeur, le vice-directeur, les cadres et les collaborateurs spécialisés. Il supervise l'office central.
- Il règle le pouvoir de signature.

#### **Fruit-Union Suisse**

Baarerstrasse 88, CH-6300 Zug, Tél +41 41 728 68 68, Fax +41 41 728 68 00, sov@swissfruit.ch



- Il décide de l'affiliation de la FUS à d'autres organisations.
- Il élit les représentants de la FUS aux organes externes. Concernant les institutions de prévoyance vieillesse, il élit les représentants de l'employeur.
- Il mène la discussion interne de l'Association concernant des sujets politiques et économiques et il prend position définitivement au nom de la FUS. Pour l'élaboration de ses positions, il prend en compte les autres organes en fonction de leurs poids et intérêt.
- Il représente l'Association vers l'extérieur.

#### Article 18 Recours et contestations

Les recours contre les décisions prises par les organes et les plaintes contre les organes doivent être présentés au comité dans les dix jours dès la prise de connaissance de la décision respectivement du comportement. Les décisions du comité peuvent être contestées auprès de la Cour arbitrale dans les dix jours dès la prise de connaissance. Les recours contre les décisions de l'assemblée des délégués et les plaintes contre celle-ci ou contre le comité doivent être adressés directement à la Cour arbitrale. Les recours n'ont pas d'effet suspensif. La Cour arbitrale décide définitivement.

### 3.3 Président, vice-présidents

#### Article 19

Toute personne naturelle peut être élue président. Le président dirige l'assemblée des délégués, dans laquelle il dispose du droit de vote à titre personnel, ainsi que les séances du comité. Il surveille l'office central et expédie les tâches qui lui sont confiées par le comité. Lorsque le président atteint l'âge de 65 ans, son mandat court jusqu'à la fin de la période en cours. Les vice-présidents remplacent le président par ordre d'ancienneté dans ses fonctions; en cas d'égalité, le plus âgé a la priorité.

### 3.4 Filières, organisations régionales

#### Article 20

Les filières et les organisations régionales, dans lesquels se regroupent des membres de la FUS, se constituent par eux-mêmes. Ils servent à l'échange d'informations avec la base et désignent les délégués de la FUS. Ils s'engagent à soutenir les objectifs de la FUS et à respecter ses dispositions. Le comité approuve les règlements des filières, dans lesquels notamment l'organisation, les tâches et les compétences sont définies. Le comité définit les filières et les organisations régionales auxquelles les membres sont assignés selon leurs activités dans le secteur fruitier et selon leur résidence régionale.



### **3.5 Centres de produits**

#### Article 21 Organisation

Les centres de produits sont constitués par les milieux intéressés pour des questions spécifiques concernant un ou plusieurs produits du secteur fruitier. Ils sont constitués par la FUS seule ou en commun avec d'autres associations. Les centres de produits sont constitués de six à vingt-quatre représentants ; des suppléants peuvent également être désignés. Ils élisent parmi leurs représentants un président et un vice-président. Ils peuvent mandater des groupes de travail, des commissions et des centres de produits régionaux.

Le comité élit les représentants de la FUS et les suppléants de la FUS dans les centres de produits. Il approuve leurs règlements, dans lesquels sont notamment définis les objectifs, l'organisation, les tâches et les compétences.

#### Article 22 Tâches

Les centres de produits traitent les questions en lien avec la commercialisation des produits qui leur sont assignés, telles que les normes et prescriptions, les usages commerciaux, les concepts de commercialisation, les prix indicatifs, les retenues liées aux produits et l'utilisation des quantités excédentaires.

Les centres de produits peuvent mettre en place des centres de produits régionaux, qui servent à l'échange d'information et à fixer des prix indicatifs au niveau régional.

Pour les questions trans-filière, la compétence des centres de produits se limite à la formation de positions et de propositions.

### **3.6 Centres spéciaux**

#### Article 23 Organisation

Les centres spéciaux sont constitués par les milieux intéressés pour les questions trans-filière. Ils sont constitués par la FUS seule ou en commun avec d'autres associations. Les centres spéciaux se constituent de six à vingt-quatre représentants ; des suppléants peuvent également être désignés. Ils élisent parmi leurs représentants un président et un vice-président. Ils peuvent mandater des groupes de travail et des commissions.

Le comité élit les représentants de la FUS et les suppléants de la FUS dans les centres spéciaux. Il approuve leurs règlements, dans lesquels sont notamment définis les objectifs, l'organisation, les tâches et les compétences.

#### Article 24 Tâches

Les centres spéciaux traitent les tâches qui leur sont attribuées par le règlement.

### **3.7 Office central**

#### Article 25 Composition

L'office central se compose du directeur, des vice-directeurs, des cadres, des collaborateurs spécialisés et des autres collaborateurs. Le directeur est le chef responsable de l'office central.



## Article 26 Tâches

L'office central s'occupe des affaires courantes. Il prépare les affaires des organes et il envoie les invitations aux séances, il se charge de la correspondance et des procès-verbaux et il exécute les décisions. Il se charge de la comptabilité et de l'encaissement. Elle accorde aux délégués le droit de prendre connaissance du règlement d'indemnisation. D'entente avec le comité, l'office central peut mettre à disposition ses services à d'autres organisations.

Le directeur engage d'entente avec le comité les cadres et les collaborateurs spécialisés. Pour les autres collaborateurs, il respecte les directives du comité. Le directeur peut assister aux séances de tous les organes avec voix consultative.

### 3.8 Organe de contrôle

#### Article 27

L'organe de contrôle se compose de sept représentants au maximum, qui proposent à l'assemblée des délégués un président parmi eux. L'office de contrôle examine avec le soutien de l'office de révision les comptes et les activités de l'Association. L'office de contrôle fait un rapport à l'assemblée des délégués et lui soumet ses requêtes concernant les comptes annuels.

### 3.9 Cour arbitrale

#### Article 28

Les membres de la FUS sont soumis à la juridiction de la Cour arbitrale pour le secteur des fruits, légumes et pommes de terre. Celle-ci est compétente pour statuer lors de litiges survenus entre membres, organes et non-membres à propos de ces statuts et de transactions commerciales dans le secteur fruitier, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Le règlement de la Cour arbitrale règle les détails.

## 4 Comptes et finances

#### Article 29 Principes

La FUS ne pratique normalement pas le commerce de marchandises pour son propre compte. L'exercice correspond à l'année civile.

#### Article 30 Ressources financières

La FUS couvre les frais nécessaires pour atteindre ses objectifs par :

- des taxes d'affiliation
- des contributions de membres annuelles
- des taxes et des retenues pour des fonds destinés à des fins déterminées
- des produits des prestations de service
- des ventes d'accessoires destinés au secteur fruitier



- des produits de la fortune
- des amendes encaissées
- des contributions volontaires
- d'autres contributions.

#### Article 31 Délégation des compétences

Sous préservation de sa responsabilité légale et statutaire, le comité charge les organes correspondants de certaines compétences dans le cadre de fonds et comptes partiels. Ces organes soumettent au comité les comptes, le budget ainsi que l'utilisation des fonds et comptes partiels dont ils sont chargés. La décision finale appartient au comité, respectivement, le cas échéant, à l'assemblée des délégués.

#### Article 32 Responsabilité

Les engagements financiers de l'Association sont garantis en premier lieu par la fortune des fonds et des comptes partiels, et, d'une manière subsidiaire, par la fortune de l'Association. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

### **5 Dissolution de l'Association, dispositions finales**

#### Article 33 Dissolution

La dissolution de l'Association doit être approuvée par une décision de l'assemblée des délégués prise à une majorité d'au moins deux tiers du nombre intégral des délégués. Le comité nomme les liquidateurs.

#### Article 34 Interprétation

Le texte allemand fait foi en cas de différence de traduction dans une autre langue des présents statuts.

La forme féminine est incluse dans toutes les formules des présents statuts.

#### Article 35 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués ordinaire du 21 avril 2017. Ils remplacent les statuts du 3 novembre 1999 avec les modifications apportées entre-temps. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Au nom de l'assemblée des délégués :

Bruno Jud, président

Georg Bregy, directeur